

**COUR MUNICIPALE DE LA
MRC DE D'AUTRAY**

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE**

NO : CAE0600012

Le 3 juillet 2007

Sous la présidence de l'Honorable juge Marguerite-M. Brochu j.c.m.

**MUNICIPALITÉ DE ST-BARTHÉLEMY
Poursuivante**

c.

**CLÉMENT BÉLISLE
Défendeur**

J U G E M E N T

[1] Le défendeur conteste l'infraction portée sous l'article 8.26 du Règlement 336-95 de la Municipalité de St-Barthélemy lequel prévoit que constitue une nuisance *le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Les faits observés remontent au 10 mai 2005.

Position des parties :

[2] Les eaux usées de la propriété du défendeur sont acheminées dans un puisard collecteur muni d'une conduite d'évacuation dont l'embout déverse en surface du sol le surnageant de la fosse septique.

[3] Admettant l'absence de conformité aux exigences de la législation actuellement en vigueur, le défendeur invoque un droit acquis à l'égard de son installation sanitaire artisanale antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r. 8) (ci-après appelé le «*Règlement provincial*»).

[4] Subsidiairement, il argue que la preuve de la poursuivante n'a pas démontré hors de tout doute la présence de contaminants dans les eaux susceptibles de s'échapper du système ni leur effet sur l'environnement. De plus, sauf le 10 mai 2005, il n'y a pas d'eaux usées qui s'en échappent.

[5] La poursuivante prétend que le système visé ne rencontre pas les normes prescrites au *Règlement provincial* sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en ce qu'il en émane des rejets non traités libérés en surface du sol. Il ne saurait y avoir de droits acquis en matière de nuisances.

[6] Depuis la plainte de la voisine jusqu'à l'émission du constat, le dossier a un historique d'échanges, de discussions et d'analyses des diverses possibilités de modifications mineures, d'expertises, de projets, etc. dont on a fait état et à travers lesquels certains éléments significatifs utiles à la présente décision sont ressortis.

La preuve :

[7] Madame Nathalie Raymond, inspectrice en urbanisme et environnement, répondant à une plainte logée par une voisine du défendeur se présente à la résidence de ce dernier le 10 mai 2005 et vérifie par simple test de coloration si les eaux usées de la résidence se déversent dans l'environnement. En présence de M. Normand Bélisle, du défendeur et de son épouse à qui elle a pris soin d'expliquer l'opération, Madame Raymond ajoute un colorant fluorescent dans la cuvette de la toilette, tire la chasse et laisse couler le robinet. Quelques 15 à 20 minutes suffisent pour que le produit réapparaisse, là où le sol était sec auparavant, mélangé aux eaux qui suintent et s'écoulent dans l'herbe en contrebas du puisard vers la propriété voisine. Une odeur nauséabonde s'en dégage. Le test est concluant : il y a pollution. Des photos le confirment. Le défendeur lui a décrit l'installation et montré l'emplacement du puisard ainsi que du tuyau d'évacuation du trop-plein dont l'embout masqué de terreau se situe à l'endroit où les photos révèlent la présence du colorant.

[8] La configuration de son installation sanitaire placerait le défendeur en contravention de l'article 3 du *Règlement provincial* puisque le système permettrait *le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée* et ce faisant, il contrevient au règlement municipal sur les nuisances.

[9] Des possibilités de modifications moins coûteuses qu'une reconstruction totale ont été envisagées afin de rencontrer les exigences provinciales mais l'inspectrice Raymond estime ne pas avoir bénéficié de la collaboration du défendeur pour réaliser en temps raisonnable les travaux suggérés, d'où le constat émis le 12 avril 2006 pour l'infraction du 10 mai 2005.

[10] Le premier des 3 témoins de la défense, Madame Solange Bélisle explique que la construction est aussi ancienne que 1980 et qu'elle y habite depuis 1981 avec son époux et ses 2 enfants. La capacité de la fosse septique est suffisante et n'a jamais causé d'ennuis malgré les crues de fonte printanière qui accumulent l'eau en marres dans la baissière près de l'endroit où est situé la conduite d'évacuation à la limite du terrain et de la terre agricole contiguë. Le 10 mai 2005, Madame Bélisle n'a pas vu l'eau en surface comme le montrent les photos P-4. Et jamais il n'y a eu d'eau à cet endroit avant le 10 mai 2005. Son mari et elle ont d'abord accepté d'apporter des modifications parce qu'on les a «*trop harcelés*» à ce sujet, mais ils se sont ravisés estimant que les

solutions alternatives que propose l'inspectrice sont inutilement coûteuses puisque le système existant ne pollue pas, confortés dans leur opinion par le rapport Bérubé, sur lequel nous reviendrons.

[11] Normand Bélisle est le frère du défendeur et le propriétaire de la terre agricole voisine. Son témoignage succinct vise essentiellement à établir qu' «*il n'y a jamais eu de pollution sur ma terre ni d'odeurs. Ma terre est en bon état.*»

[12] L'ingénieur Denis Bérubé dépose et commente le rapport bref qu'il a rédigé le 25 juin 2005 pour le bénéfice du défendeur concernant l'évaluation de conformité du système de traitement des eaux usées. Ses conclusions s'appuient sur une observation visuelle sommaire des lieux et les informations que le défendeur lui a transmises concernant la description de l'installation sanitaire. Il précise n'avoir ni ouvert la fosse, ni vérifié son étanchéité, ni procédé à une analyse de contamination de la nappe phréatique.

[13] Il réitère que le système existant, en l'absence d'élément épurateur secondaire, tel une conduite trouée d'évacuation des eaux surnageantes de la fosse, ne rencontre pas les normes actuelles de la réglementation provinciale en ce que «*le traitement secondaire des eaux usées se fait en surface du sol et non dans le sol*», lit-on à son rapport. Au point d'évacuation désigné par M. Bélisle, la végétation est distincte, prolifère et typique d'un milieu humide. À cet endroit, le sol plus bas forme une baissière dont certaines eaux peuvent être captives. Lors de la visite du 22 juin 2005, M. Bérubé n'a pas vu d'eaux usées; il a senti des odeurs typiques de fosse mais aucune odeur nauséabonde aux limites de la propriété ni aucun indice visuel suggérant la contamination de la nappe souterraine ou des eaux de surface environnantes. Les eaux du surnageant sont absorbées par le sol à l'intérieur des limites de la propriété. Toutefois, afin de prévenir toute contamination humaine, il recommande l'installation d'une barrière bloquant l'accessibilité du lieu de traitement en surface du sol.

Le droit :

[14] La Municipalité de St-Barthélemy, par le truchement de son règlement sur les nuisances plus haut cité, intervient et sanctionne les entorses à certaines dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r. 8) édicté pour l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) dont elle est gardienne.

[15] L'article 3 du *Règlement provincial* énonce la prohibition ainsi ; «*Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.*

La prohibition prévue au premier alinéa est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.»

[16] L'alinéa 2 du même article 20 précise que «*la même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à*

la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.»

[17] La première de ces 3 propositions «dont la présence est prohibée par règlement du gouvernement» indique clairement que les eaux usées prohibées selon l'art 3 ci haut entrent dans l'acception du mot «contaminants» et ce sans égard à la qualité ou à la quantité.

[18] La prohibition totale et générale de l'article 3 du *Règlement provincial* s'applique à toute nouvelle résidence. Quant aux résidences existantes, la rigueur du règlement est tempérée par l'insertion à l'alinéa 2 de l'article 2 d'un mécanisme permettant le maintien des anciens systèmes qui ne polluent pas : *«il (le Règlement) s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.»*

[19] Ces mesures d'exemption ne déchargent pas la poursuivante du fardeau de prouver hors de tout doute qu'en présence d'une installation préexistante déchargeant des eaux usées dans l'environnement naturel, telle installation n'est pas exonérée, soit parce qu'elle ne rencontre pas les critères spécifiés à l'article 2, 2^{ième} alinéa du *Règlement provincial* ou ceux de l'article 20, 2^{ième} alinéa de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Discussion :

[20] Le défendeur réclame la reconnaissance d'un droit acquis à l'usage de son installation septique devenue vétuste en raison de l'entrée en vigueur de la loi. Qu'il soit dit pour répondre à l'argument de la défense que la partie qui oppose un droit acquis à un usage dérogatoire aux normes actuellement en vigueur doit préalablement établir la conformité de cet usage avec l'état de la réglementation existante à l'époque du début de l'usage. Sur ce point, la preuve du défendeur étant silencieuse le droit acquis à proprement parler n'est pas établi.

[21] Même si le défendeur avait prouvé la légitimité de son installation septique, pré requis à la reconnaissance du droit acquis, la présente accusation étant portée en vertu d'un règlement sur les nuisances laquelle intègre au surplus une référence environnementale spécifique au rejet de contaminants dans le milieu, il convient de rappeler que tant en matière de nuisances qu'en matière de contamination de l'environnement, la défense de droits acquis n'est pas ouverte.

[22] Ces 2 premiers arguments étant écartés, la question réelle à déterminer est plutôt celle de savoir si le défendeur tolère une installation d'évacuation non-conforme à l'art. 3 du *Règlement provincial* lequel interdit toute évacuation du contenu de la fosse septique dans l'environnement. Contre cette prohibition générale, le défendeur réclame le bénéfice de l'article 2 du même règlement exonérant de leur assujettissement à la loi les installations existantes avant son entrée en vigueur, dans la mesure où les rejets d'eaux usées rencontrent les conditions qui y sont spécifiquement énumérées.

[23] Le législateur ne force pas sans discernement un correctif immédiat à tous les systèmes désuets en raison des nouvelles normes : dans le respect des droits individuels, malgré la rigueur de

sa politique de protection l'environnement, il a judicieusement prévu des mesures raisonnables de pallier aux impératifs de la loi. Ce sont les exemptions énoncées au paragraphe 2. Ainsi la stricte et universelle prohibition de déverser des eaux usées dans l'environnement ne s'appliquera pas si le système n'est pas cause de nuisance ou ne pollue pas. Donc, même si une installation sanitaire archaïque rejette des eaux usées dans le milieu, un défendeur ne peut être contraint de modifier son système ou, dans le cas sous étude, taxé d'enfreindre le règlement municipal dans la mesure où son installation n'est pas *une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielle*.

[24] En l'espèce, la preuve factuelle est acceptée que les eaux usées du cabinet d'aisances et ménagères surnageantes de la fosse septique s'écoulent par une conduite non perforée directement en surface du sol sur la propriété du défendeur vers la terre agricole en contrebas.

[25] Au sens de la loi, si de telles eaux sont rejetées dans l'environnement, elles répondent à la notion de contaminant auquel s'appliquent également les autres prohibitions de l'alinéa 2 du par. 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[26] La poursuivante assumant le fardeau d'établir, hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction, doit ainsi prouver que ce déversement est source de nuisance ou de pollution des eaux, ou encore qu'il est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[27] Que la terre agricole voisine reçoive les eaux souillées, que des odeurs y circulent, qu'une nuisance en résulte, point de preuve. Si les odeurs nauséabondes sont à l'origine de la plainte qu'a formulée l'autre voisine, Madame Généreux, la preuve ne le révèle pas. Porter plainte ne constitue pas une preuve de nuisance subie. La preuve ne révèle aucun autre aspect de la situation décrite qui puisse établir quelque nuisance à quiconque à l'extérieur du périmètre de la propriété du défendeur.

[28] La preuve n'est pas non plus concluante à l'égard de l'impact de ce déversement sur les eaux superficielles ou de consommation. L'expert du défendeur, Monsieur Bérubé, exprime prudemment qu'il n'a décelé aucun indice visuel de quelque contamination des eaux mais qu'il n'a procédé à aucune analyse.

[29] La preuve est plus troublante toutefois, lorsque l'expert Bérubé, recommande l'installation d'une barrière autour du site *afin de prévenir toute contamination humaine*. La proximité du site à la résidence et son accessibilité ressortent de la preuve. La superficie totale de la propriété est notée à 30 080 p.c. au rôle d'évaluation foncière 2006 (P-4).

[30] Dans ce contexte d'une résidence familiale dont la cour arrière abritant l'installation septique est à aire ouverte, où vivent 4 personnes dont 2 enfants, lorsque la preuve est apportée que la végétation autour de la conduite d'évacuation manifeste des signes flagrants de transformation due à une humidification améliorée des lieux liée à l'apport répété des surnageants de la fosse septique, il devient superfétatoire d'exiger une preuve scientifique précisant la teneur en coliformes fécaux ou autres animalcules insalubres pour conclure avec le sens commun et dans la foulée du rapport de

l'ingénieur Bérubé que la présence de résidus de cabinet d'aisances dans cet environnement spécifique peut présenter un risque, être *susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain*.

[31] L'insalubrité du déversement observé, bien qu'il altère l'environnement physique naturel n'emporte pas nécessairement un impact négatif qui mérite une sanction pénale. La preuve n'est pas concluante quant à un préjudice potentiel *à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens*.

[32] Nous devons répondre au dernier argument du défendeur qui avance que sa responsabilité pénale ne peut être retenue puisque le déversement du 10 mai résulte des faits et gestes de l'inspectrice municipale. Il s'agirait d'un cas isolé, provoqué, qui a nécessité un important apport d'eau pour se manifester. Non sollicité ainsi, la situation ne se serait jamais produite.

[33] Rappelons que l'infraction portée en vertu du règlement municipal sur les nuisances ne vise pas un geste précis posé le 10 mai 2005 mais une situation irrégulière constatée à cette date.

[34] Pour accueillir cet argument le Tribunal devrait écarter l'observation de l'expert Bérubé qui décrit la végétation à la sortie de la conduite d'évacuation comme typique d'un milieu humide contrastant avec le reste de terrain. L'inférence d'un apport d'eaux répété nécessaire à la transformation des végétaux et non d'une occurrence isolée est facile à tirer. Il faudrait également discréditer ce témoin quand il relate avoir perçu des odeurs typiques de fosse septique en l'absence d'écoulement visible lors de sa visite du 22 juin 2005 bien que l'embout de la conduite soit recouverte de terreau. Il faudrait aussi douter de la remarque de l'inspectrice qui ajoute qu'avant le test de coloration on marchait sur un terrain non mouillé mais mou.

[35] Ces observations factuelles contredisent directement Madame Bélisle dont la fiabilité des représentations est déjà affaiblie pour avoir soutenu contre l'évidence que la photo D-1 exposant des amas de neige en bas du talus jauni est contemporaine à quelques jours près aux photos du 10 mai arborant une herbe verte d'une hauteur déjà bien établie. On ne devra pas donner davantage de poids à l'estimation qu'elle propose de la durée d'ouverture du robinet soit 1 heure, mais retenir la version de l'inspectrice dont la présence totale sur les lieux est d'environ 1 heure. Le robinet ne serait resté ouvert que de 15 à 20 min. que déjà le colorant ajouté dans la cuvette est réapparu sur le terrain.

[36] De l'ensemble de la preuve il ressort que l'installation du défendeur est préexistante et non conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qu'elle rejette ainsi des eaux usées nauséabondes en surface du sol lesquelles sont des contaminants au sens de la Loi. La preuve n'est pas faite que les odeurs soient perceptibles ni que les eaux usées s'écoulent au-delà de la limite de la propriété du défendeur devenant source de nuisance, ni qu'elles contaminent les eaux potables ou superficielles ou qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement naturel.

[37] Toutefois, le Tribunal il ne fait aucun doute que la vidange même occasionnelle des surnageants du réservoir septique en surface du sol dans la cour arrière et à proximité du balcon d'une résidence habitée constitue une situation insalubre contraire au bien-être et à la santé des occupants. Le défendeur connaît cet état de fait qui perdure et qu'il tolérait le 10 mai 2005.

[38] La défense n'a pas démontré les moyens mis en œuvre pour ne pas être en infraction mais s'est plutôt limitée à nier les faits. Or, Madame Bélisle n'est pas crue. Devant l'état du site et

estimant son potentiel d'atteinte à la santé de l'être humain, l'expert de la défense propose une mesure préventive pour diminuer le risque de contaminer les gens.

[39] En conséquence, le Tribunal reconnaît la responsabilité pénale du défendeur et le déclarant coupable de l'infraction, lui impose la peine réclamée de 100\$, frais en sus avec un délai de 60 jours pour payer.

Marguerite-M. Brochu J.c.m.

Me Robert Déziel, pour la poursuivante

Me Caroline Drouin, pour le défendeur